

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY**D025/2023**

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE**Objet : Marché de collecte des objets encombrants****Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, (4°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière établie par NICOLLIN SAS en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant les résultats de l'analyse de la candidature et de l'offre pour le marché de collecte des objets encombrants, référence FCS 2023-09 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision D025/2023 annule et remplace la précédente la D024/2023 pour erreur matérielle (erreur dans la durée du marché).

Article 2 : d'attribuer le marché de collecte des objets encombrants à la société NICOLLIN SAS, 39 Rue Carnot BP 106- 69190 SAINT FONTS suivant l'acte d'engagement et ses annexes BPU/DQE du 21 septembre 2023. A titre d'information, le montant du DQE s'élève à 5 722,46 € HT soit 6 866,95€ TTC.

Article 3 : de signer le marché correspondant pour ce marché de collecte des objets encombrants.

Article 4 : dit que le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an à compter de sa notification à raison d'une collecte par an. Il pourra être renouvelé 2 fois pour la même durée, par tacite reconduction à chaque date anniversaire. Le marché ne pourra excéder 3 ans.

Article 5 : dit que les crédits seront prélevés en fonctionnement au chapitre 011 « charges à caractères générales », compte 611 « contrats de prestations de services avec des entreprises », fonction 812 « collecte et traitement des ordures ménagères » du budget principal de la Ville – exercices 2023 et suivants.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, NICOLLIN SAS, Mme la Chef de service du service comptable de Caluire et Cuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Madame la Chef de service de comptabilité de Caluire et Cuire
- NICOLLIN SAS

Fait à IRIGNY, le 12 octobre 2023

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral

Notifié le :